



THOMSON REUTERS®

Connexion

Été 2022

thomsonreuters.ca/fr/dtpro

Mot de la rédactrice en chef

Comme les préparatifs de la rentrée scolaire sont bien avancés, cela signifie que les vacances d'été arrivent à leur fin. Cela étant dit, bienvenue à l'édition estivale de la Connexion. Comme d'habitude, ce numéro de la Connexion est rempli d'informations que vous pouvez utiliser pour tirer encore plus profit de vos produits de la Suite professionnelle DT.

Comme toujours, cette édition marque l'arrivée de votre version planification de DT Max. Je vous encourage à consulter le résumé des changements apportés à DT Max T1, T2, T3 et T5013. Pour une couverture plus approfondie de tous les changements, assurez-vous de lire le « Quoi de neuf » pour la version 25.30 dans notre base de référence en ligne.

Synergie Canada est de nouveau entièrement virtuel cet automne. Cette expérience entièrement numérique et interactive vous permettra d'y accéder en ligne, où que vous soyez. Vous pourrez participer à des ateliers, vous renseigner sur les mises à jour de produits à venir, écouter des conférenciers experts, dont l'ARC et Revenu Québec, et interagir avec le personnel. Les sessions des ateliers seront enregistrées et fournies aux utilisateurs inscrits après la conférence. Alors, joignez-vous à nous le 15 novembre pour Synergie Canada. Pour plus de détails ou pour vous inscrire, rendez-vous sur le site www.thomsonreuters.ca/synergie

Au nom de tous les employés de Thomson Reuters, je vous souhaite une belle fin d'été et profitez-en pour aller jouer dehors !

Ida Celli
Rédactrice en chef, Connexion
ida.celli@thomsonreuters.com

Quoi de neuf pour DT Max ?

RÉVISION DU SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES INDUSTRIES DE L'AMÉRIQUE DU NORD (SCIAN)

Des révisions importantes ont été apportées au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), car plusieurs codes SCIAN ont été supprimés alors que plusieurs autres ont été ajoutés.

Veillez vérifier la saisie des données où un code SCIAN a été saisi et assurez-vous qu'il est toujours valide. Si votre sélection fait partie de la liste, alors le code est valide.

Si votre option ne fait plus partie de la liste, à l'aide du mot-clé approprié, vous devez vous assurer de saisir à nouveau un code valide qui décrit le mieux l'activité commerciale principale génératrice de revenus.

Quoi de neuf pour la T1 ?

FÉDÉRAL : BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE HABITATION

Le budget de 2022 propose de doubler le montant du crédit, passant de 5 000 \$ à 10 000 \$, ce qui fournirait un allègement fiscal pouvant atteindre 1 500 \$ (10 000 \$ x 15 %) aux acheteurs d'habitations admissibles. Les époux ou conjoints de fait continueraient de pouvoir se partager la valeur du crédit à condition que le total combiné ne dépasse pas 1 500 \$ en allègement fiscal.

Cette mesure s'appliquerait aux acquisitions d'une habitation admissible effectuées à compter du 1er janvier 2022.

FÉDÉRAL : BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE

Pour mieux appuyer l'autonomie, le budget de 2022 propose d'accroître le plafond annuel des dépenses du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire de 10 000 \$ à 20 000 \$.

Cette bonification fournirait un soutien financier supplémentaire pour les rénovations plus importantes entreprises pour améliorer l'accessibilité, comme la création d'une chambre à coucher et/ou d'une salle de bain pour permettre l'occupation au rez-de-chaussée pour une personne déterminée qui a de la difficulté à accéder à des espaces de vie sur d'autres étages.

Cette mesure s'appliquerait aux dépenses engagées au cours des années d'imposition 2022 et suivantes.

HAUSSE DES PLAFONDS DE DÉDUCTION DES FRAIS D'AUTOMOBILE

Les modifications suivantes des plafonds et des taux entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2022 :

- Le plafond de la valeur amortissable aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) pour les voitures de tourisme zéro émission passera de 55 000 \$ à 59 000 \$ (avant impôt), en ce qui a trait aux véhicules (neufs et usagés) acquis le 1er janvier 2022 ou après cette date.

- Le plafond de la valeur amortissable aux fins de la DPA pour les véhicules de tourisme sera augmenté de 30 000 \$ à 34 000 \$ (avant impôt), en ce qui a trait aux véhicules (neufs et usagés) acquis le 1er janvier 2022 ou après cette date.
- Le plafond de déductibilité des frais de location d'un véhicule automobile passera de 800 \$ à 900 \$ par mois (avant impôt) pour les nouveaux contrats de location.

Quoi de neuf pour la T2 ?

TÉLÉCHARGEMENT DE L'AVIS DE (NOUVELLE) COTISATION DE L'ARC MAINTENANT DISPONIBLE POUR T2

À compter de la version 25.30 de DT Max, vous pourrez télécharger l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de l'ARC dans le logiciel.

Le service sécurisé Préremplir la T2 de l'Agence du revenu du Canada (ARC), disponible dans les produits logiciels certifiés pour la T2, permet aux propriétaires d'entreprises et aux représentants autorisés de recevoir l'avis de (nouvelle) cotisation de l'ARC dans le logiciel de préparation de déclarations de revenus.

Pour plus de renseignements relativement à cette nouvelle fonctionnalité, veuillez consulter le document [Procédure pour télécharger l'avis de \(nouvelle\) cotisation de l'ARC](#), disponible dans notre base de référence.

Plafonds de déduction des frais d'automobile et taux prescrits des avantages relatifs aux frais d'utilisation d'un véhicule automobile - Message des autorités gouvernementales.

Le 23 décembre 2021, le ministère des Finances Canada a annoncé les plafonds de déduction des frais d'automobile et les taux prescrits des avantages relatifs aux frais d'utilisation d'un véhicule automobile aux fins de l'impôt sur le revenu qui s'appliqueront en 2022.

Les modifications suivantes des plafonds et des taux entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2022 :

- Le plafond de la valeur amortissable aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) pour les voitures de tourisme zéro émission passera de 55 000 \$ à 59 000 \$ (avant impôt), en ce qui a trait aux véhicules (neufs et usagés) acquis le 1er janvier 2022 ou après cette date.
- Le plafond de la valeur amortissable aux fins de la DPA pour les véhicules de tourisme sera augmenté de 30 000 \$ à 34 000 \$ (avant impôt), en ce qui a trait aux véhicules (neufs et usagés) acquis le 1er janvier 2022 ou après cette date.
- Le plafond de déductibilité des frais de location d'un véhicule automobile passera de 800 \$ à 900 \$ par mois (avant impôt) pour les nouveaux contrats de location.

Nous avons été informés par l'ARC que les changements ci-dessus ne peuvent être implantés dans le logiciel pour le moment, car aucun projet de loi n'a été déposé confirmant ces changements.

Revenu Québec a cependant confirmé les changements ci-dessus. Ainsi, si vous souhaitez réclamer l'augmentation du plafond pour les catégories de DPA 10.1 ou 54, utilisez le mot-clé **DPAClasseSB** dans le groupe **Classe-DPA** et saisissez les différents montants pour la juridiction applicable en utilisant les touches ALT-J. Si vous souhaitez réclamer l'augmentation du coût de location déductible, utilisez le mot-clé **Location-SB** dans le groupe **Dep-Auto** et saisissez les différents montants pour la juridiction applicable en utilisant les touches ALT-J.

Quoi de neuf pour T3 ?

NOUVELLES COLONNES POUR LES FORMULAIRES T3NL ET T3MJ-NL

Trois nouvelles colonnes ont été ajoutées aux formulaires T3NL et T3MJ-NL afin de bien calculer les nouveaux paliers d'imposition introduits dans le budget 2021, pour les années d'imposition 2022 et suivantes.

LISTE DES CLIENTS

Des modifications ont été apportées afin que lorsque le mot-clé **Inactif** est utilisé dans l'écran de saisie des données d'un client, l'option choisie pour ce mot-clé s'affiche dans la fenêtre Liste des clients, dans la colonne État de traitement.

NOUVEAU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA REMISE DES PRODUITS ISSUS DE LA REDEVANCE SUR LES COMBUSTIBLES AUX AGRICULTEURS (FORMULAIRE T2043)

À compter de 2021, les entreprises agricoles admissibles, y compris les membres d'une société de personnes exploitant une entreprise agricole, ayant un établissement stable en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et/ou en Alberta, dont le total des dépenses agricoles est de 25 000 \$ ou plus, pourront bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt remboursable.

Si la fiducie est admissible, le crédit sera automatiquement calculé sur le nouveau formulaire fédéral T2043 et le montant sera inclus à la ligne 64 de la déclaration fédérale.

De plus, comme ce crédit remboursable est considéré comme une aide gouvernementale, il est imposable et doit être inclus dans la déclaration de la même année d'imposition où le crédit est réclamé. Si la fiducie exploite une entreprise agricole (formulaire T2042, T1163 ou T1273) et que ce crédit remboursable est calculé en fonction des dépenses agricoles admissibles, il sera automatiquement ajouté au revenu à la ligne 9600 pour le formulaire T2042 (ou à la ligne 9959 pour les formulaires T1163/ T1273). Si la fiducie demande ce crédit d'impôt, elle devra produire la déclaration T3 en version papier.

Quoi de neuf pour T5013 ?

FONCTIONNALITÉ DOSSIER-INACTIF

Un nouveau mot-clé indépendant **Dossier-Inactif** a été ajouté dans cette version de DT Max T5013. **Dossier-Inactif** est utilisé afin d'empêcher le traitement du dossier d'un client. Lorsque vous aurez recours à ce mot-clé, l'état de traitement de ce dossier sera modifié et il sera alors impossible de demander l'exécution des calculs. Pour annuler cette restriction, supprimez le mot-clé **Dossier-Inactif** comme vous le feriez pour n'importe quel autre mot-clé, soit en utilisant les touches combinées [Ctrl-Backspace].

Une fois que le mot-clé **Dossier-Inactif** est utilisé dans le dossier d'un client, si vous tentez d'accéder au client par l'entremise de la liste des clients, un message vous demandera si vous souhaitez réactiver le client ou le laisser inactif.

Remarque : Cette fonctionnalité est également disponible pour le T2

Sur le radar

Mise à jour fiscale CQFF (virtuelle)

23 et 24 novembre, 2022
13 et 14 décembre, 2022

Mise à jour fiscale CQFF (en présence)

3 novembre, 2022 – Laval
8 novembre, 2022 – Rive-Sud
14 novembre, 2022 – Mont Gabriel
21 novembre, 2022 – Québec

Conférence SYNERGIE Canada (virtuelle)

15 novembre 2022

Obligation d'inscrire le numéro d'identification de la fiducie sur toutes les déclarations produites auprès de Revenu Québec

À compter du 1er janvier 2023, le numéro d'identification de la fiducie devra obligatoirement figurer sur toutes les déclarations, rapports ou autres documents que la fiducie est tenue de produire en vertu de la législation fiscale.

Le numéro d'identification se trouve sur l'avis de cotisation émis par Revenu Québec et doit figurer sur la Déclaration de revenus des fiducies (TP-646) et la Déclaration de renseignements des fiducies (TP-646.1).

Si une fiducie n'a pas de numéro d'identification parce qu'elle n'a jamais rempli de déclaration de revenus, elle doit en demander un en utilisant le formulaire LM-58.1.2, Demande de numéro d'identification d'une fiducie.

Les préparateurs d'impôts voudront peut-être en tenir compte avant de remplir une nouvelle déclaration d'impôt de fiducie, car seul le format papier du formulaire LM-58.1.2 est actuellement disponible sur le site du gouvernement.

Ce nouveau règlement sera intégré dans la prochaine version de DT Max T3.

Si la fiducie est tenue de produire la déclaration de revenus des fiducies (TP-646), DT Max T3 empêchera le calcul de la déclaration si le numéro d'identification de la fiducie n'est pas saisi dans l'entrée de données.



Paliers et taux 2022 *

Paliers	Taux	Taux de surtaxe	Seuils
Fédéral			
0 - 50 197 \$	15 %		
50 197 \$ - 100 392 \$	20,5 %		
100 392 \$ - 155 625 \$	26 %		
155 625 \$ - 221 708 \$	29 %		
plus de 221 708 \$	33 %		
Terre-Neuve-et-Labrador			
0 - 39 147 \$	8,7 %		
39 147 \$ - 78 294 \$	14,5 %		
78 294 \$ - 139 780 \$	15,8 %		
139 780 \$ - 195 693 \$	17,8%		
195 693 \$ - 250 000 \$	19,8 %		
250 000 \$ - 500 000 \$	20,8 %		
500 000 \$ - 1 000 000 \$	21,3 %		
plus de 1 000 000 \$	21,8 %		
Île-du-Prince-Édouard			
0 - 31 984 \$	9,8 %		
31 984 \$ - 63 969 \$	13,8 %	10 %	12 500 \$
plus de 63 969 \$	16,7 %		
Nouvelle-Écosse			
0 - 29 590 \$	8,79 %		
29 590 \$ - 59 180 \$	14,95 %		
59 180 \$ - 93 000 \$	16,67 %		
93 000 \$ - 150 000 \$	17,5 %		
plus de 150 000 \$	21 %		
Nouveau-Brunswick			
0 - 44 887 \$	9,40 %		
44 887 \$ - 89 775 \$	14,82 %		
89 775 \$ - 145 955 \$	16,52 %		
145 955 \$ - 166 280 \$	17,84 %		
plus de 166 280 \$	20,3 %		
Québec			
0 - 46 295 \$	15 %		
46 295 \$ - 92 580 \$	20 %		
92 580 \$ - 112 655 \$	24 %		
plus de 112 655 \$	25,75 %		
Ontario			
0 - 46 226 \$	5,05 %		
46 226 \$ - 92 454 \$	9,15 %		
92 454 \$ - 150 000 \$	11,16 %	20 %	4 991 \$
150 000 \$ - 220 000 \$	12,16 %	36 %	6 387 \$
plus de 220 000 \$	13,16 %		

Paliers	Taux	Taux de surtaxe	Seuils
Manitoba			
0 - 34 431 \$	10,8 %		
34 431 \$ - 74 416 \$	12,75 %		
plus de 74 416 \$	17,4 %		
Saskatchewan			
0 - 46 773 \$	10,5 %		
46 773 \$ - 133 638 \$	12,5 %		
plus de 133 638 \$	14,5 %		
Alberta			
0 - 131 220 \$	10 %		
131 220 \$ - 157 464 \$	12 %		
157 464 \$ - 209 952 \$	13 %		
209 952 \$ - 314 928 \$	14 %		
plus de 314 928 \$	15 %		
Colombie-Britannique			
0 - 43 070 \$	5,06 %		
43 070 \$ - 86 141 \$	7,70 %		
86 141 \$ - 98 901 \$	10,50 %		
98 901 \$ - 120 094 \$	12,29 %		
120 094 \$ - 162 832 \$	14,7 %		
162 832 \$ - 227 091 \$	16,8 %		
plus de 227 091 \$	20,5 %		
Yukon			
0 - 50 197 \$	6,4 %		
50 197 \$ - 100 392 \$	9 %		
100 392 \$ - 155 625 \$	10,9 %		
155 625 \$ - 500 000 \$	12,8 %		
plus de 500 000 \$	15 %		
Territoires du Nord-Ouest			
0 - 45 462 \$	5,9 %		
45 462 \$ - 90 927 \$	8,6 %		
90 927 \$ - 147 826 \$	12,2 %		
plus de 147 826 \$	14,05 %		
Nunavut			
0 - 47 862 \$	4 %		
47 862 \$ - 95 724 \$	7 %		
95 724 \$ - 155 625 \$	9 %		
plus de 155 625 \$	11,5 %		

* Selon les données disponibles en date du 18 août 2022

DEMANDE PAR UNE SOCIÉTÉ D'UN REPORT RÉTROSPECTIF DE PERTE (formulaire CO-1012)

Message important de RQ

Revenu Québec aimerait rappeler à tous les préparateurs de déclarations de revenus des sociétés qui remplissent et produisent électroniquement le formulaire CO-1012 avec la déclaration de revenus des sociétés de ne PAS poster le formulaire CO-1012 à Revenu Québec.

SYNERGIE CANADA CONFÉRENCE VIRTUELLE

Le mardi 15 novembre 2022

Conférence des utilisateurs de Thomson Reuters pour
les professionnels de la fiscalité et de la comptabilité

INSCRIVEZ-VOUS DÈS MAINTENANT !

Nous sommes heureux d'annoncer que SYNERGIE Canada 2022 se tiendra virtuellement le 15 novembre 2022, ce qui permettra à un plus grand nombre de cabinets de participer.

Une occasion unique de :

Obtenir les nouveautés sur les produits

Écouter les conférenciers experts

Participer à une période de questions en direct

Participer à plusieurs ateliers

Obtenir des unités de formation continue (UFC)

Les séances des ateliers seront enregistrées et fournies aux utilisateurs inscrits après la conférence.

Rabais pour inscription anticipée disponible jusqu'au 30 septembre, 2022

INSCRIVEZ-VOUS À
thomsonreuters.ca/synergie